

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, MONDAY, DECEMBER 2, 2024

OTTAWA, LE LUNDI 2 DÉCEMBRE 2024

Registration
SOR/2024-236 November 29, 2024

CRIMINAL CODE

P.C. 2024-1262 November 28, 2024

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity referred to in section 1 of the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* under subsection 83.05(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Amendment

1 Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by adding the following at the end of that section:

Ansarallah

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-284

Enregistrement
DORS/2024-236 Le 29 novembre 2024

CODE CRIMINEL

C.P. 2024-1262 Le 28 novembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entité visée à l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après, est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée ou qui, sciemment, a agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités

Modification

1 L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Ansarallah

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-284

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations) support the Government of Canada's efforts to protect Canadians against the threat of terrorism. The listing of terrorist entities upholds Canada's counter-terrorism obligations and plays a key role in countering terrorist financing.

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les changements apportés au *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* (le Règlement) appuient les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour protéger les Canadiens contre la menace du terrorisme. L'inscription d'entités terroristes respecte les obligations du Canada en matière de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes.

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec cette dernière.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition d'un groupe terroriste établie dans le *Code criminel*; par conséquent, les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Selon le *Code criminel*, commet une infraction :

- quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;

- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

The Minister has recommended that Ansarallah should be added to the list of terrorist entities based on its illicit actions and affiliations with terrorist entities listed in Canada.

Objective

The listing of an entity means that the entity's property can be the subject of seizure/restraint and/or forfeiture. In addition, institutions, such as banks and brokerages, are subject to reporting requirements with respect to an entity's property and must not allow those entities to access the property nor may these institutions deal with or otherwise dispose of the property.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* add the following entity to the prescribed list:

- Ansarallah.

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada officials consult with a number of federal partner organizations (departments and agencies), including the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Department of Justice, Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, Canadian Border Services Agency, Canadian Security Intelligence Service (CSIS), and Global Affairs Canada to identify entities to add to the list that align with strategic priorities, Canada's domestic needs, and international considerations. No external public consultation was undertaken in association with these amendments to the Regulations.

An exemption from prepublication was sought for these amendments to the Regulations in order to ensure that the

- quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

Le ministre a recommandé que Ansarallah soit ajouté à la liste des entités terroristes vu ses activités illégales et son affiliation avec des entités déjà inscrites.

Objectif

L'inscription d'une entité sur la liste signifie que les biens de celle-ci peuvent être saisis, retenus et/ou confisqués. De plus, les institutions, comme les banques et les maisons de courtage, sont assujetties à des obligations de déclaration à l'égard des biens d'une entité inscrite et ne doivent pas permettre à ces entités d'accéder aux biens, ni les traiter ou en disposer autrement.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* ajoute l'entité suivante à la liste :

- Ansarallah.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada consultent un certain nombre d'organisations partenaires fédérales (ministères et organismes), dont la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le ministère de la Justice, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et Affaires mondiales Canada pour identifier les entités à ajouter à la liste qui correspondent aux priorités stratégiques, aux besoins nationaux du Canada et aux considérations internationales. Aucune consultation publique externe n'a été entreprise en lien avec ces modifications au Règlement.

Une exemption de publication préalable a été demandée pour ces modifications au Règlement afin de s'assurer

newly listed entity cannot disperse its finances in advance of its assets being frozen as a result of a listing.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the Regulations. It was determined that there is no direct modern treaty implications or obligations identified.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates counter-terrorism efforts and plays a key role in countering terrorist financing. No other types of instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Financial institutions are required to update their consolidated lists of terrorist entities and implement counter-terrorist financing obligations. The application of the list is administrative in nature and incurs minimal to no additional costs to financial institutions required to implement counterterrorist financing obligations. Stakeholder obligations are minimal (e.g. reporting requirements to CSIS or RCMP) once these regulations come into force. As a result, there are minimal costs associated with these amendments.

While a listing could complicate the delivery of international assistance to Yemen or to the people of Yemen, the humanitarian exemption in the *Criminal Code* would allow for the continued flow of critical humanitarian aid. The Authorization Regime, which was introduced in June 2023 to ensure that the broad terrorist-financing offence in the *Criminal Code* does not unintentionally impede international assistance, would also allow for the delivery of certain international assistance activities to Yemen.

Amendments made to the list are necessary to ensure Canada continues to maintain a strong counter-terrorism posture and serves to assure our allies that Canada actively

que l'entité nouvellement inscrite ne puisse pas disperser ses finances avant que ses actifs ne soient gelés à la suite d'une inscription.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre des modifications au Règlement. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes sur les traités modernes ni d'obligations en découlant.

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* dresse une liste d'entités terroristes. Le programme d'établissement d'une liste des groupes terroristes est intentionnellement conçu autour de l'utilisation du Règlement, qui facilite les efforts de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes. Aucun autre type d'instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les institutions financières sont tenues de mettre à jour leurs listes consolidées d'entités terroristes et de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. L'application de la liste est de nature administrative et entraîne des coûts supplémentaires minimaux, voire nuls, pour les institutions financières tenues de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les obligations des intervenants sont minimales (par exemple les exigences en matière de rapports au SCRS ou à la GRC) une fois que ce règlement entrera en vigueur. Par conséquent, les coûts associés à ces modifications sont minimaux.

Bien qu'une inscription sur la liste puisse compliquer l'acheminement de l'aide internationale au Yémen ou au peuple yéménite, l'exemption humanitaire prévue par le *Code criminel* permettrait l'acheminement continu de l'aide humanitaire essentielle. Le régime d'autorisation, introduit en juin 2023 pour veiller à ce que l'infraction générale de financement du terrorisme prévue par le *Code criminel* n'entrave pas involontairement l'aide internationale, permettrait également la réalisation de certaines activités d'aide internationale au Yémen.

Les modifications à la liste sont essentielles, car elles permettent au Canada de maintenir une position robuste contre le terrorisme et pour de garantir assurer à ses alliés

responds to terrorist developments abroad. In addition, the listing of an entity is a means to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The list of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations including the implementation of the United Nations *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* and United Nations Security Council Resolution 1373.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No deleterious impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These amendments to the Regulations come into force on the day on which they are made. Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. The definition of "terrorist group" includes a listed entity.

qu'il réagit promptement à l'évolution du terrorisme à l'étranger. En outre, l'ajout d'une entité à la liste vise à informer les Canadiens de la position du gouvernement à l'égard de l'entité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que ces modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En vertu du *Code criminel*, la liste des entités renforce la sécurité nationale du Canada, augmente la capacité du gouvernement à prendre des mesures contre les terroristes et donne effet aux obligations internationales, notamment la mise en œuvre de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* des Nations Unies et la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence nuisible sur le genre et les autres facteurs liés à l'identité n'a été révélée dans la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications au Règlement entrent en vigueur à la date de leur prise. Le respect de la législation est assuré par des sanctions pénales. Par exemple, quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement. La définition de « groupe terroriste » comprend les entités inscrites.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Canada
Telephone: 613-994-4875 or 1-800-830-3118

Personne-ressource

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Canada
Téléphone : 613-994-4875 ou 1-800-830-3118